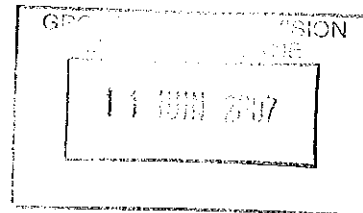


PREFECTURE DE LA LOIRE



DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Claire-Lise SOUVIGNET
E-mail : claire-lise.souvignet@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.45.25
Dossier n° 82/5137
Opération n° 2007/0298

**Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département**

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1982 modifié et complété les 18 février 1988, 14 août 1991 et 22 avril 1997 réglementant les activités exercées par la **STE FRANCE BOIS IMPREGNES** à ANDREZIEUX-BOUTHEON - rue des Frères Lumière ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2003 prescrivant à la **STE FRANCE BOIS IMPREGNES** une surveillance des eaux souterraines au doigt ou à proximité du site d'exploitation ;

VU l'Etude Détaillée des Risques (E.D.R.) réalisée en juin 2004 et complétée en septembre 2005 ;

VU la tierce expertise de l'E.D.R. réalisée par INERIS en août 2005 ;

VU le rapport complémentaire à l'E.D.R. réalisé en janvier 2007 suite aux observations d'INERIS ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 23 février 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques , au cours de sa séance du 16 avril 2007 ;

CONSIDERANT que les travaux de dépollution ont permis d'éliminer en partie les pollutions en HAP, hydrocarbures et métaux (arsenic, chrome, cuivre, mercure) rencontrées dans les sols et dans les eaux souterraines ;

CONSIDERANT que l'E.D.R. susvisée, réalisée notamment par rapport à la présence dans les eaux souterraines du site de solvants chlorés et de HAP, indique l'absence de risque pour les futurs usagers du site ;

CONSIDERANT que les remarques faites dans la tierce expertise d'INERIS ont été prises en compte dans l'E.D.R. et qu'un rapport complémentaire a été réalisé ;

CONSIDERANT que l'E.D.R. réalisée a pris en compte certaines hypothèses et restrictions relatives à l'exploitation du site, à sa configuration et à celle des bâtiments qu'il conviendra de respecter dans le cadre de la mise en place des servitudes d'utilité publique ;

.../...

CONSIDERANT que l'exploitant a présenté des observations dans les délais impartis au projet d'arrêté transmis le 10 mai 2007;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - SERVITUDES

Un dossier de servitudes sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois. Les dispositions prendront la forme d'une Servitude d'Utilité Publique telle que prévue aux articles L 515-8 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'arrêté du 4 février 2003 relatif à la surveillance de la nappe est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2-1 - Réseau de surveillance des eaux souterraines

Conception du réseau de forages

Un réseau de surveillance des eaux souterraines sera mis en place avec quatre forages implantés en aval hydraulique du site, et deux en amont ; la définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place, des paramètres surveillés, de la fréquence des prélèvements seront justifiés sur le plan hydrogéologique sur la base d'un cahier de charges dûment argumenté et soumis à l'inspecteur des installations classées.

Deux piézomètre (F13, F14) seront placés sur la site autour de l'alvéole.

Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 2-2 - Analyse des eaux souterraines

Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR-FD-X 31-615 de décembre 2000.

Article 2.3 - Nature et fréquence d'analyses

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence d'une fois par trimestre :

- pH,
- conductivité,
- hydrocarbures totaux,
- hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- phénols,
- azote ammoniacal exprimé en NH_4 ,
- chrome total,
- chrome hexavalent,
- arsenic,
- composés organo-halogénés volatils (dont chlorure de vinyle),

Les paramètres ci-dessous seront analysés **au moins une fois par an**.

- mesure du niveau de flottant, des teneurs en BTEX et occasionnellement de la composition du flottant éventuel (coupes pétrolières) autour de l'alvéole en F13 et F14,
- vérification de l'absence de plongeant (créosote) au niveau des piézomètres F13 et F14.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (courbes d'évolution, situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuel. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

Article 2-4 - Durée

La surveillance pourra être allégée ou suspendue dès lors qu'une nouvelle évaluation du risque aura démontré la non nécessité de cette surveillance. Toute demande de révision du cahier des charges sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, Monsieur le maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

- 8 JUIN 2007

Patrick FERIN

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur
STE FRANCE BOIS IMPREGNES
B.P. 27
rue des Frères Lumière
42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON
- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON
- Monsieur le maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON
- L'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Archives
- Chrono.